

Cahier des charges appel à projet MAESF

Création d'un service exerçant des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

Présentation du projet

Cet appel à projet vise à proposer une offre de service spécifique à destination des familles résidant en Seine Saint Denis, via la création d'un nouveau dispositif de prévention et de protection de l'enfance ayant pour support l'accompagnement en économie sociale et familiale.

Cet accompagnement socio-éducatif prendra sa place dans le panel de mesures administratives de prévention des placements et du maintien au domicile de l'enfant déjà existantes sur le département telles que l'accompagnement des familles par des TISF ou l'Aide Educative à domicile (AED).

Ce service devra donc assurer la référence de toutes les mesures en accompagnement social et familial (MAESF) sur décision administrative du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'appui des besoins identifiés par les acteurs sociaux et médico-sociaux locaux ou services de prévention et de protection de l'enfance.

Il devra par ailleurs impulser et promouvoir le développement de cette mesure nouvelle sur le département en favorisant sa connaissance et son appropriation par les acteurs sociaux et médico-sociaux du département.

A- Définition et objectifs

L'accompagnement en économie sociale et familiale est codifié à l'article L.222-3 du CASF, l'introduisant ainsi dans l'aide à domicile proposée aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance et au même titre que les interventions des TISF, les AED ou encore les aides financières. Cette mesure s'inscrit pleinement dans les orientations législatives qui visent à prioriser les mesures administratives sur le judiciaire.

Le dispositif MAESF a pour objet le soutien à la parentalité et l'amélioration des conditions de vie de l'enfant en fournissant un accompagnement à la gestion budgétaire aux parents en demande, favorisant ainsi une évolution familiale positive. Centré sur le principe de libre adhésion, l'objectif est d'assister les familles dans l'acquisition de l'autonomie budgétaire en leur fournissant les outils nécessaires pour une maîtrise accrue. Ainsi, ces mesures aident les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. A ce titre, elles peuvent également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent et adapté, des conditions de scolarité stables ou des loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

Orienté vers le parent, cet accompagnement inclut également une dimension protection de l'enfance par les retentissements sur la vie des enfants composant le foyer. Ainsi, ce dispositif s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire expérimentée dans l'accompagnement des familles en leur proposant divers canaux d'interventions tel que les visites à domicile, les entretiens individuels, les actions collectives permettant les partages d'expériences, ainsi que la mise en place d'interventions autour de la préparation des repas et la charge budgétaire afférente à ceux-ci.

Ce dispositif aujourd'hui inexistant en Seine Saint Denis a vocation à renforcer la diversité des modalités de soutien proposées aux familles en prévention et diffère de la MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) par le cadre mais aussi par la dynamique suscitée par l'adhésion des familles et l'appui sur la compétence parentale.

Ces mesures peuvent être proposées par différents partenaires tels que le service social, les circonscriptions ASE, la PMI, les services exerçant des MJIE, services sociaux scolaires, les services d'AEMO etc... ainsi que les services exerçant les MJAGBF.

Elles pourront dès lors être exercées après l'acceptation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) avec l'accord des parents ou à leur demande quand la situation de l'enfant le justifie.

B. Le cadre juridique

- ✓ Loi n°293-2007 du 5 mars 2007
- ✓ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016
- ✓ Art L.222-3 du CASF
- ✓ Art L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles du CASF

La loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles dans le champ de la protection de l'enfance : l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Le présent cahier des charges s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Cette approche est renforcée par la loi Taquet du 07 février 2022.

- **La loi du 5 mars 2007** réformant la Protection de l'Enfance invite les Départements à mettre en œuvre des orientations pour faire évoluer cette mission et diversifier les modes de prises en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette loi vient par ailleurs modifier **l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)** en précisant en outre l'obligation de rechercher en premier lieu la collaboration des parents. Le législateur définit ainsi la place des parents comme centrale au dispositif de placement, incitant les institutions au maintien des liens familiaux.
- **L'article 222-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** définit les différentes formes d'actions sociales et de prestations d'aide à l'enfance comme suit :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;

- un accompagnement en économie sociale et familiale,

- l'intervention d'un service d'action éducative »

- **La Loi 2022-140 du 07 02 2022 (Loi Taquet)** promulguée afin d'améliorer la situation des enfants confiés à l'ASE réaffirme la place centrale de celui-ci dans les décisions de protection de l'enfance.

C. Les bénéficiaires

Comme dans toute mesure de protection de l'enfance, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit orienter la décision d'intervention budgétaire et éducative, même si l'accompagnement en MAESF est centré sur le parent.

Ainsi, les MAESF s'adressent aux familles composées d'au moins un enfant mineur, confrontées à des difficultés de gestion du budget familial affectant ou risquant d'affecter les conditions de vie de l'enfant, ainsi qu'aux femmes enceintes.

Cette mesure vise à protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger et se traduit donc concrètement par une intervention éducative, préventive et budgétaire visant l'amélioration des conditions de vie de celui-ci (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...)

Au vu des projections prévues sur le département pour cette nouvelle mesure d'accompagnement à la parentalité, le nombre prévisionnel de mesures est à ce stade fixé à 100 mesures , avec une montée en charge progressive sur la première année. Ce dispositif pourrait atteindre 200 mesures par la suite.

I. Critères de qualité exigés et mise en œuvre de la mesure

A. Éléments relatifs aux MAESF devant être pris en compte dans la mise en œuvre de cette mesure

Il est rappelé que la MAESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur validation du service de l'aide sociale à l'enfance, quand la situation de l'enfant le justifie.

Ainsi, une évaluation préalable de la situation familiale est effectuée par un service demandeur au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre pour répondre aux besoins des enfants (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...) et de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

Il est également important de rappeler que dans le cadre de la MAESF, la famille n'est pas contrainte par une décision judiciaire pour engager cet accompagnement mais librement associée sur la base d'un projet d'accompagnement élaboré entre l'association mandatée et les parents après autorisation de la mise en œuvre de la mesure par le Président du Conseil départemental.

Ce document définit les objectifs à atteindre pour la famille, désigne l'intervenant qui assurera l'accompagnement ainsi que la durée et les moyens de mise en œuvre. Il sera transmis à l'ASE pour validation. (Le candidat est invité à joindre à son dossier un document type de ce contrat d'accompagnement).

Le service retenu par le présent appel à projet sera alors mandaté par l'Aide Sociale à l'Enfance pour exercer la mesure, apporter aide et conseils aux parents dans le but de maîtriser son budget familial tout en veillant à l'épanouissement des enfants dans leur environnement social. Il se devra ainsi d'instaurer une relation de confiance avec la famille, en étant à l'écoute des parents et de leurs enfants et en tentant de comprendre et d'analyser avec eux leurs difficultés.

Le but de cet accompagnement éducatif est d'amener les parents à questionner leurs habitudes, leur mode de gestion du budget, leur relation avec les enfants afin de leur permettre une prise de conscience de la nécessaire protection de leurs enfants et ainsi faire évoluer leur situation.

Ainsi ce travail sera réalisé dans le cadre d'un accompagnement adapté, permettant une approche globale de la situation de la famille.

B. Procédure et mise en œuvre des MAESF

A titre informatif, les demandes de mise en œuvre de MAESF par les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire seront soumises à l'avis de la RPPE (instance technique pluri-professionnelle au local) si la famille n'est pas connue des services de l'ASE, afin de garantir

la mobilisation de tous les dispositifs nécessaires aux besoins de la famille ainsi que son adhésion à la mesure. Cet avis sera ensuite soumis à la décision du service de l'ASE.

Si la famille est déjà accompagnée en protection de l'enfance (placement, AEMO, AED), la demande sera quant à elle directement adressée à l'inspecteur.trice de groupement pour décision, par le service en charge de la mesure et après concertation entre les différents intervenants.

Dans toutes les situations, le travailleur social orienteur devra fournir un rapport de situation faisant apparaître la composition familiale et les besoins de la famille notamment en matière d'aide à la gestion budgétaire, éléments qui feront l'objet d'une transmission au service en charge de la mesure.

La procédure complète (première demande et renouvellement) sera précisée dans une note de cadrage ultérieure.

- *Durée du contrat :*

La mesure de MAESF sera validée pour une durée initiale maximale d'un an, renouvelable sur décision de l'ASE et après transmission d'un rapport d'échéance par le service mandaté.

C. Prestations et activités à mettre en œuvre

Cette mesure administrative requière des spécificités d'intervention que le candidat devra développer dans son projet. Ainsi, le projet doit présenter la manière dont les attentes suivantes vont se traduire en prestations et activités :

- Evaluation globale des besoins de la famille accompagnée, permettant de garantir le bon développement de l'enfant et le respect de ses besoins fondamentaux
- Structuration de l'accompagnement socio-éducatif des familles
- Modalités de mobilisation de chacun des membres de la famille dans l'accompagnement
- Modalités d'intervention envisagées, que ce soit en individuel ou collectif et fréquence d'intervention envisagée
- Articulation de l'intervention avec les autres mesures d'accompagnement spécifiques ou de droit commun déjà mises en place pour la famille.
 - Articulations avec les services d'aide à l'enfance (ASE, AEMO, ADOPHE...)
 - Articulation avec les services sociaux, bailleurs sociaux et droit commun
 - Articulation avec les services exerçant les MJAGBF en cas de passation d'un service à l'autre
- Accompagnement autour du maintien de l'habitat familial, dans des conditions décentes, et de la prévention des expulsions

Le projet devra décrire les modalités de la référence et la modularité de l'accompagnement : entretiens, visites à domicile, rencontres avec l'enfant, la famille et les partenaires, etc.

o Objectifs de qualité

Le service d'accompagnement sera composé d'une équipe pluridisciplinaire, permettant un accompagnement de qualité et qui réponde aux différents besoins de la famille correspondant au cadre de cette mesure. La détention du Certificat National de Compétence de Délégué aux Prestations Familiales serait appréciée.

Le candidat devra donc exposer dans son projet les profils de poste envisagés et le nombre de professionnels mobilisés, dans un objectif initial de mise en œuvre de 100 MAESF (pouvant atteindre progressivement 200 mesures selon l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs du territoire départemental).

La prise en compte de cette montée en charge sera décrite dans le projet ainsi que les modalités de communication envisagées dans un objectif de développement et d'appropriation de cette mesure par les acteurs sociaux et médico-sociaux du département.

Le candidat s'engage également à développer des partenariats permettant d'orienter les familles vers le droit commun et les ressources externes permettant de compléter l'offre de service à destination des bénéficiaires et garantir une continuité de suivi en fin de mesure.

Le candidat exposera aussi dans son projet l'organisation envisagée en termes d'amplitude horaire et modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées aux rythmes de vie des familles accompagnées. Le département souhaite que l'organisation mise en place permette de répondre aux contraintes personnelles et professionnelles des bénéficiaires. Ainsi, il est attendu du candidat de prévoir une ouverture du service en fin de journée et le samedi.

Le candidat fera part de ses expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment d'expériences transposables à l'accompagnement en économie sociale et familiale.

Les professionnels devront pouvoir justifier de certaines formations pertinentes au regard du travail spécifique de l'accompagnement budgétaire ; le projet pourra également l'inclure dans son plan de formation.

D . Fonctionnement et organisation

Le service sera autorisé par la collectivité comme ESSMS pour une durée initiale de 5 ans, à titre expérimental. Par conséquent, le service se conformera à la réglementation relative à ces services (articles L. 312-1 et suivant. CASF) et, en particulier, aux droits des usagers (article L311-1 et suivant. CASF).

L'association devra présenter, dans sa candidature, un pré-projet du service et pourra présenter une première version des outils issus de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

- ✓ Projet de service ;
- ✓ Règlement de fonctionnement ;

- ✓ Livret d'accueil ;
- ✓ Charte des droits et des libertés ;
- ✓ Statuts du conseil de vie sociale ;

Ces documents seront obligatoires pour l'autorisation de l'établissement après sa sélection dans le cadre de cet appel à projets.

Le projet présentera :

- ✓ Les modalités d'information, d'accueil et d'accompagnement des familles bénéficiant d'une MAESF, de l'arrivée à sa sortie du service ;
- ✓ Un exemple de parcours d'accompagnement famille présentant les activités et prestations proposées ;
- ✓ Les modalités d'accompagnement collectifs envisagées ;
- ✓ Les modalités d'organisation (horaires, ligne téléphonique, qualification des personnels, etc.).
- ✓ Les modalités de suivi de la situation MAESF incluant les enjeux de partenariat ;
- ✓ L'aménagement et l'organisation des locaux permettant l'accueil de tous et le travail individualisé, en groupe ou les besoins nécessaires en locaux afin que le service soit assuré dans de bonnes conditions ;
- ✓ La situation géographique et PMR (proche des transports en commun) ;

Le service doit être dimensionné pour accueillir un flux initial de 100 familles accompagnées, en MAESF avec une montée en charge progressive. Une réévaluation de la capacité d'accueil et des moyens sera alors envisageable selon l'évolution et le nombre de mesures effectives.

L'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe seront définis au travers d'un projet de service tel que prévu par la loi n°2002-2.

E Délai de mise en œuvre

L'ouverture du dispositif devra être engagée dès que les locaux seront trouvés et la décision d'autorisation notifiée, prévue sur une durée expérimentale initiale de 5 ans. Au regard des enjeux d'appropriation et de connaissance du dispositif, des actions de communication pourront être envisagées en amont de cette ouverture afin de constituer une file active préalable à l'ouverture du dispositif. Cette perspective sera à développer dans le projet du candidat.

Le département souhaite une ouverture en décembre 2024 au plus tard.

III- Cadrage budgétaire

- Modalités de financement (investissement/fonctionnement)

Le financement du projet sera constitué d'une dotation globale annuelle du Conseil Départemental, d'un montant qui ne pourra excéder 315 000€, payé en douzième.

Les candidats fourniront dans leur dossier un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et, s'ils y sont astreints, les derniers comptes certifiés de leur association.

- Ressources humaines

Les candidats auront recours à des professionnels diplômés dont les qualifications facilitent l'accompagnement des familles et permettent une approche pluridisciplinaire des situations. Ils déclineront leurs besoins en personnels ainsi que les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles.

Le projet devra faire état des informations suivantes :

- ✓ Le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par MAESF accompagnées ;
- ✓ Le planning type sur une semaine de travail ;
- ✓ La description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- ✓ Organigramme de service ;
- ✓ Les éventuels intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, groupe d'analyse, enseignement...) et les bénéficiaires attendus
- ✓ Le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

Il est précisé que le département contrôlera les casiers judiciaires des professionnels du porteur de projet retenu.

IV- Evaluation du dispositif

Dans le cadre contractuel qui liera le Département à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service habilité, un suivi quantitatif et qualitatif doit être tenu qui permettra notamment d'évaluer :

- ✓ Le taux d'occupation global
- ✓ Les profils des bénéficiaires accompagnés ainsi que des indicateurs de typologie familiale (nombre et âges des enfants, typologie de logement, situation socio-professionnelle...)
- ✓ La fréquence d'intervention auprès des familles par mois
- ✓ Le nombre et la proportion de MAESF suite à MJAGBF et inversement,

- ✓ L'identification des accompagnements en amont (orienteurs et dispositifs en cours) et en sortie du dispositif
- ✓ Les mesures de protection de l'enfance (type, proportion) mises en place à la fin du suivi si cela est nécessaire.

Des remontées de données mensuelles sur ces éléments seront exigées dans un objectif de suivi du dispositif. Celui-ci sera évalué mensuellement et annuellement selon des indicateurs non limitativement énumérés ci-dessus. Cette évaluation permettra une étude qualitative et quantitative de l'ensemble du dispositif et de projeter d'éventuelles évolutions par le service de l'ASE au fil du temps.

Conformément à l'article R313-3-1 CASF, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sous réserves des exigences minimales décrites dans celui-ci. Le candidat, le cas échéant, détaille ses variantes dans sa réponse à l'appel à projets.

Les éléments du projet présenté et du budget pourront faire l'objet d'une négociation par le département dans le cadre de ce présent appel à projet. De même, des évolutions du projet pourront être envisagées dans la durée selon les besoins constatés dans le temps, dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle mesure et des évolutions sociétales observées.